



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-2

MARS 2024

PUBLICATION LE 21 MARS 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 20 MARS 2024

- | | | |
|--|---|----|
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes pour « la fourniture de Véhicules de Secours et de Soins d'Urgence aux Personnes (VSSUAP) | p | 5 |
| ⇒ Indemnisation ajustée du titulaire du marché n°2021PF001 d'acquisition de « fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS 78 » dans le contexte de hausse de prix de certaines matières premières | p | 13 |
| ⇒ Convention de traitement des données entre la société EKODEV et le SDIS des Yvelines | p | 15 |
| ⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines | p | 29 |
| ⇒ Autorisation de céder à titre gratuit des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines | p | 32 |
| ⇒ Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines | p | 35 |
| ⇒ Convention de concession de droits d'utilisation de fichiers de données extraits du SIG du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF - IFC) - délégation Ile-de-France / Centre-Val de Loire | p | 38 |
| ⇒ Conventions d'utilisation du Centre aquatique du Lac à Montigny-le-Bretonneux : régularisation 2022-2023 et période 2023-2024 | p | 44 |

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

DELIBERATION N° 24-2B-7

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public de fourniture de
Véhicules de Secours et de Soins d'Urgence aux Personnes (VSSUAP)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-7GMA-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public de fourniture de véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP) ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024.
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 21 MARS 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-7GMA-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-24-01

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
d'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« FOURNITURE DE VEHICULES DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE
AUX PERSONNES (VSSUAP) »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de Véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP).

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de Véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP), et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique en vigueur.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus, et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de Véhicules de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité).

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-24-01 « Fourniture de VSSUAP »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

RAPPORT N° 24-2B-8

**Indemnisation ajustée du titulaire du marché n°2021PF001
d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène
et de vaisselle jetable pour le SDIS 78, dans le contexte de hausse de prix
de certaines matières premières**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-5B-41 en date du 28 juin 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'indemnisation du titulaire du marché n°2021PF001 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-8GMA-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

DECIDE d'ajuster l'indemnisation effectuée sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la hausse des prix de certaines matières premières, le titulaire, HERSAND-DELAISY KARGO, du marché n°2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines.

Le montant de l'indemnité correspond à la différence entre le prix initial du marché et le nouveau prix demandé par le titulaire.

L'indemnisation s'applique du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 sur certains prix du bordereau des prix, et représente une augmentation estimée à 18,60 % sur la base du détail quantitatif estimatif annuel (établi en 2020) ayant servi à l'analyse des offres initiales.

Compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation, cette indemnisation tarifaire pourrait être renouvelée 1 fois tacitement jusqu'au 30 septembre 2024, puis au 04 janvier 2025, au plus tard.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation du bordereau des prix proposé par le titulaire.

La précédente délibération n° 23-7B-60 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 15 novembre 2023 est abrogée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024.
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 21 MARS 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel  MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-BGMA-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

DELIBERATION N° 24-2B-9

**Convention de traitement de données entre la société EKODEV et
le Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;


APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de traitement de données entre la société EKODEV et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public
Affiché à compter du **21 MARS 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphanie MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-297900536-20240320-24-2B-9GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



CONVENTION DE TRAITEMENT DE DONNEES ENTRE LA SOCIETE EKODEV ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78), domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX et représenté par Madame Suzanne JAUNET en qualité de présidente du Conseil d'Administration du SDIS78, dûment habilitée à cet effet.

(ci-après, « *le responsable de traitement* »)

d'une part,

ET

La Société ekodev, SAS au capital de 15.000,00 EUROS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro n° RCS 518412432 dont le siège social est situé à Paris, 8 Boulevard du Montparnasse, 75015 PARIS, représentée par Monsieur Benjamin DEKESTER en sa qualité de dirigeant de ladite Société.

Agissant en qualité d'intervenant unique. (Ci-après, « *le sous-traitant* »)

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-2024-Paris-16-00113
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



Table des matières

Préambule.....	3
Article I. Objet.....	3
Article II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance.....	4
Article III. Durée du contrat.....	5
Article IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement.....	5
Article V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant.....	9
Articles VI. Obligations de sécurisation du système d'information.....	10
1. Plan d'Assurance Sécurité.....	10
2. Transfert de données.....	10
a) Chiffrement des pièces :.....	10
b) Transfert de données :.....	10
3. Responsabilité.....	11
Annexe 1.....	13



Préambule

Le SDIS 78 a choisi la société EKODEV pour concevoir son plan de mobilité employeur dont les objectifs à atteindre sont les suivants :

- Dresser un état des lieux des modes de transports actuellement utilisés par les personnels pour les trajets domicile-travail (distance, temps, modes utilisés, impact carbone, ...) et de l'organisation du travail (possibilité et autorisation du travail à distance par exemple).
- Recueillir les besoins d'évolution ou les pistes d'amélioration auprès des personnels (habitudes, attentes, contraintes et freins, ...)
- Lister les pistes et leviers d'actions possibles pour inciter à l'expérimentation de nouveaux modes de transports ou optimiser les modes de transports existants et limiter l'empreinte carbone générée par ces déplacements.
- Eclairer sur les obligations réglementaires associées aux modes de transport domicile-travail.
- Co-construire un premier niveau macro de plan d'action pouvant être soumis à discussion avec les principales parties prenantes.

Article I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240313-Page 3 sur 13
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



Article II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) « Une évaluation des distances et des temps de trajet domicile-travail des agents du SDIS 78 en vue de la réalisation du plan de mobilité employeur du SDIS78 ».

La nature des opérations réalisées sur les données par le sous-traitant consiste à :

- Enregistrer, dès réception, le fichier Excel transmis par le Responsable de Traitement sur un répertoire dédié de l'intranet SharePoint ekodev de la suite Microsoft ;
- À exposer les données à l'API (interface de programmation d'application) « Google Distance Matrix » qui lit les données et renvoie le résultat du calcul de la distance domicile-travail à partir de l'adresse postale, <https://developers.google.com/maps/documentation/distance-matrix/overview?hl=fr>.
- Effectuer les autres calculs à partir du fichier Excel.
 - L'estimation du mode de transport à partir du versement éventuel du FMD, de la mise à disposition d'un véhicule de fonction, ou de la prise en charge des frais de transports en commun. L'opération consiste à comptabiliser les salariés disposant d'un véhicule de fonction ou bénéficiant de la prise en charge réglementaire des frais de transport en commun.
 - L'estimation du nombre de déplacements domicile-travail annuels à partir du nombre de jours de congés et de télétravail annuels : comptabilisation du nombre de jours effectivement travaillé sur le site pour chaque salarié.
- Effacer en fin de mission l'ensemble des données personnelles et les fichiers collectés dans le cadre de la mission du Sous-Traitant, ainsi que les messages électroniques qui auront servi à transmettre ces données au Responsable de Traitement.

La ou les finalité(s) du traitement sont une évaluation des distances et des temps de trajet domicile-travail des agents du SDIS 78 en vue de la réalisation du plan de mobilité employeur du SDIS78.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- L'adresse personnelle des domiciles des agents.
 - N° de voirie.
 - Type de voirie.
 - Code postal.
- Commune.
- Le site de rattachement.
- Les horaires de travail.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du SDIS 78 : SPP, PATS et SPV affectés sur les sites de Direction (sites de Trappes et de Versailles) et les centres d'incendie et de secours suivant (La Celle-Saint-Cloud, Méré, Magny-les-Hameaux).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240321-Page 4 sur 13
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Article III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le jour de l'organisation de la réunion de lancement du projet, soit le 21/11/2023 et s'achèvera à sa date de livraison (avril 2024). L'attestation de réception visée des deux parties prenantes, à l'issue de la phase VSR, fera foi.

Article IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'union ou du droit des états membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'union ou du droit de l'état membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai d'une (1) semaine à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.



Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à rgpd@sdis78.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant rgpd@sdis78.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, traçabilité et la résilience constantes des données, des systèmes et des services de traitement ;
 - L'accès physique aux locaux contenant des équipements numériques DCP est contrôlé.
 - Les actifs numériques traitant de DCP sont protégés contre les malwares et les attaques logiques.
 - Les utilisateurs en situation de mobilité sont sensibilisés au vol et à l'écoute et observation passive.
 - Les données sont sauvegardées et des tests de restauration effectués.
 - Les utilisateurs sont formés aux outils et vigilants dans leurs usages et leurs manipulations.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-2024-Page 7 sur 13
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



- Les gestionnaires de droits d'accès aux outils et aux DCP sont formellement identifiés.
 - L'extraction et l'export de DCP sont contrôlés et journalisés.
 - Les services en ligne, les échanges ou transferts sur les réseaux sont protégés contre l'interception.
 - La gestion des flux de données est cartographiée pour contrôler les transferts ou traitements hors UE.
 - L'accès aux données est sécurisé à travers des identifiants nominatifs.
 - Les flux de données sont chiffrés : accès aux données, transfert des données.
 - Les données sont chiffrées.
 - L'accès aux données se fait à travers des outils informatiques dont la version logicielle est supportée par le/les éditeur(s).
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données sous 30 jours.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction (Certificat de destruction en annexe 1).

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

Accusé de réception en préfecture
073-287800536-2024-03-01-13
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16. Transfert des données hors UE

Le sous-traitant s'engage à n'effectuer ni traitement, ni stockage de données personnelles en dehors de l'Union Européenne.

Article V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses.
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.



Articles VI. Obligations de sécurisation du système d'information

1. Plan d'Assurance Sécurité.

Le sous-traitant doit fournir un Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

Le sous-traitant expose les moyens qu'il met en œuvre pour se conformer aux exigences de cybersécurité.

2. Transfert de données

a) Chiffrement des pièces :

La transmission de fichiers dits sensibles au sous-traitant tels que :

- Fichier des données.

Se fait de la manière suivante :

1. Avec l'outil ZED !
2. Mot de passe complexe généré aléatoirement avec un minimum de 20 caractères comprenant à minima :
 - a. Une ou plusieurs majuscules
 - b. Une ou plusieurs minuscules
 - c. Un ou plusieurs chiffres
 - d. Un ou plusieurs caractères spéciaux
 - e. Et en excluant les caractères similaires

Ce mot de passe ne pourra être communiqué que par sms.

b) Transfert de données :

Le transfert de données se fera en mode sécurisé par email ou via SFTP (Secure File Transfer Protocol) en fonction de la volumétrie des données à transmettre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données et réduire le risque de vol de données.

SFTP utilise un canal chiffré pour transférer les fichiers entre un client et un serveur, assurant ainsi que les données ne sont pas interceptées ou altérées par des tiers malveillants.

Le processus de traitement des données du SDIS 78 est le suivant :

En fonction de la volumétrie des données à communiquer :

- Transfert des données par email.
- Transfert des données à travers un environnement mis à disposition par le sous-traitant pour le SDIS 78, ou mis à disposition par ce dernier via le protocole SFPT et à travers un compte nominatif.

3. Responsabilité

Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le Responsable de traitement des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le sous-traitant informera préalablement le Responsable de traitement de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le sous-traitant est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations. Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Confidentialité

Elle s'applique a priori pendant toute la durée de l'exécution de la convention, et doit dans la plupart des cas s'appliquer après la cessation de relations contractuelles.

Le personnel du sous-traitant est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Responsable de traitement.

Le sous-traitant s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers, sans l'autorisation expresse du Responsable de traitement.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le Responsable de traitement ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le Sous-traitant sont traités sous la plus stricte confidentialité.

Audits de sécurité

Le Responsable de traitement doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire.

Le périmètre porte sur l'ensemble des mesures pouvant être déployés pour la sécurisation des données de l'établissement.

Les audits pourront être réalisés par le Responsable de traitement, ou délégués à un tiers.

Un délai de 15 jours est recommandé pour rassembler la documentation et s'assurer de la disponibilité des personnes concernées. Le cas d'une intervention urgente du fait, par exemple, de la survenance d'un incident de sécurité à traiter fait partie de cette disposition.

La pratique de tests intrusifs encadrée par une charte commune signée entre le sous-traitant, l'exécutant de l'audit et le Responsable de traitement. Le Responsable de traitement doit se réserver le droit de requérir l'expertise d'un organisme ou d'une société tierce présentant des compétences en matière de sécurité.

Application des plans gouvernementaux

Dans le cadre de l'application de plans gouvernementaux, le Premier Ministre peut décider la mise en œuvre d'un ensemble de mesures spécifiques destinées à lutter contre des attaques notamment

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-03-21-15-001-13
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



terroristes visant les systèmes d'information d'établissements critiques. Dans le cadre de cette prestation, le sous-traitant pourrait être concerné par ces alertes décidées au niveau gouvernemental, et s'engage à appliquer les consignes de sécurité données par le donneur d'ordres. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer. Les modifications seront régulièrement transmises durant l'exécution du marché.

Sécurité applicative.

Le sous-traitant est tenu d'assurer la sécurité des applications qu'il met en œuvre pour le traitement des données du SDIS 78.

Voici une liste (non exhaustive) de règles applicables :

- Environnement applicatif maintenu en tenant compte des recommandations d'application de correctifs par les éditeurs
- Contrôle rigoureux des entrées utilisateurs
- Sécurisation des accès aux fonctions d'administration
- Installation du minimum de fonctions nécessaires lors de l'installation
- Principe du moindre privilège
- Utilisation de mots de passe dans le code interdite
- Mise en œuvre d'une gestion efficace des erreurs

Pour la mise en œuvre de technologies web, les développements pourront s'appuyer sur les recommandations de l'OWASP (Open Web Application Security Project).

Lors de la découverte de failles de sécurité, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre immédiatement l'ensemble des mesures nécessaires. Certaines mesures ne pouvant l'être comme précisé précédemment, le seront sous 24 heures avec accord du Responsable de traitement.

Garantie.

Le sous-traitant garantit au Responsable de traitement que la prestation attendue au contrat sera effectuée selon les règles de l'art et l'état de la technique lors de chaque intervention. Le sous-traitant garantit la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement des solutions intervenant dans le cadre de la prestation.

Annexe 1

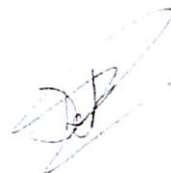
<p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Yvelines</p>	<p>CERTIFICAT DE DESTRUCTION</p>	
<p>Objet : Evaluation des distances et des temps de trajet domicile-travail des agents du SDIS 78.</p>		
<p>Contexte : Plan de mobilité</p>		
<p>Nature de l'attestation : Certificat de destruction</p>		
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines</p> <p>56 avenue de Saint-Cloud CS 80103 - 78007 Versailles Cedex</p> <p>Tél : 01 30 13 88 10 Fax : 01 30 13 88 21</p>	<p>EKODEV</p> <p>8 Boulevard du Montparnasse 75015 Paris</p> <p>Tél : 01 84 16 45 30</p>	
<p>Ce présent certificat justifie que toutes les procédures nécessaires ont été suivies pour assurer la totale destruction des données manipulés pour le compte du SDIS78 sous 30 jours à compter de la date de transmission du fichier.</p> <p>Date de transmission des données par le SDIS 78 :22/01/2024.....</p> <p>Numéro de la commande :</p> <p>Date de destruction :27/02.....</p>		

EKODEV

Signature :

Date : 27/02/2024

Nom : Benjamin DEKESTER, directeur associé



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-03-21-13 sur 13
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

DELIBERATION N° 24-2B-10

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

APRES avis favorable de la Commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 14 mars 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs (marché 2023PA026 portant sur la prestation de service de vente aux enchères des biens réformés tels que les véhicules, bateaux, embarcations et tous autres matériels ou biens du SDIS des Yvelines), les biens dont la liste est annexée à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-10GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

FIXE les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

AUTORISE dans l'hypothèse où la vente ne se serait pas réalisée au terme d'une mise en concurrence des acheteurs, la vente aux personnels du SDIS des Yvelines conclue soit par tirage au sort, soit en retenant l'offre la plus avantageuse après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

AUTORISE les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, considérés comme non valorisables, à faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur ;

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du SDIS des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours ;

DIT que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrément dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du SDIS des Yvelines.


DIT que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le SDIS des Yvelines.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents,
AUTORISE le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 21 MARS 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-10GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

type de sortie	N° d'inventaire	Type de bien	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation si véhicule	kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 la VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvée la sortie du bien de l'inventaire
Matériels roulant												
VENTE	2009-1-154	VF	Fourgonnetto KANGOO RENAULT Fourgonnetto	AD-532-CD	200 892		12 500,51	20/12/2009	21029	1 705,79	12 500,51	0,00
VENTE	2009-1-1724						360,40	09/12/2009	21561	360,40	360,40	0,00
VENTE	2011-1-1609-E	VL	VL RENAULT CLIO 3 BREXK	BW-107-SR	245 248		7 053,95	31/12/2011	21561	1 175,66	7 053,95	0,00
VENTE	2011-1-1500-E	VL	VL RENAULT CLIO 3	AZ-317-HY			10 730,06	17/11/2010	21561	1 709,81	10 730,06	0,00
	2011-1-1501-E		Equipement électrique				444,41	19/05/2011	21561	444,41	444,41	0,00
	2012-1-1846		Amortissement				38 721,03	25/07/2012	21561	3 226,75	35 494,25	3 226,75
	2012-1-1152	VAT AFK	At-quelbon VARI	CC-804-DF	100 102		57 510,31	27/09/2012	21561	4 375,86	48 134,46	4 375,86
	2012-1-1152-1		Amortissement				1 448,89	23/05/2017	21561	103,49	620,94	827,95
	2013-1-1741		Amortissement				1 070,42	14/05/2013	21561	40,20	892,00	174,42
	2009-1-1754		EPC PIVOIARTE (Grandjeu Etchelle)				486 508,77	01/01/2001	21826	13 553,23	284 617,89	121 074,94
	2010-1-1020		Mise au condition des terres				290,13	01/07/2009	21561	290,13	290,13	0,00
	2011-1-1430	EPC	Remise à l'état des équipements obligatoires				2 641,58	17/12/2010	21561	528,32	2 641,58	0,00
	2013-1-404		Revisant obligatoire	534 BMW 78	71 042	7 254	64 708,00	09/11/2011	21561	3 503,60	43 138,68	21 569,32
	2014-00565		Reparation BMW de vitesse				7 565,30	10/02/2013	21561	420,29	4 202,69	3 362,40
	2014-01138		Echelle bobescapina access EPC				1 063,00	10/02/2014	21561	50,06	531,34	511,46
			Echelle bobescapina access EPC - TVA				212,00	19/05/2014	21561	212,00	212,00	0,00
Matériels non roulant												
VENTE	2005-1-1029-A		GRUPE ELECTROGENE HONDA EX2 100	MAT0025406			2 571,40	29/03/2005	21568	257,14	2 571,40	0,00
VENTE	2005-1-1029-B		GRUPE ELECTROGENE 4.5 KVA SIDA3 LK 3000	MAT0023940			2 571,40	29/03/2005	21568	257,14	2 571,40	0,00
VENTE	40241		GRUPE ELECTROGENE PORTATIF				2 846,40	20/02/2004	21560	2 846,40	2 846,40	0,00
VENTE	40242		GRUPE ELECTROGENE PORTATIF				2 846,40	20/02/2004	21560	2 846,40	2 846,40	0,00
VENTE			20 Phares (de 5 YUIP)									
VENTE			1 TREUIL VARI (600 SHI VSA 365 ANI) de pompe									
VENTE			CHAPERON									
VENTE			(29) TUYAUX : (8) Ø 70 x 10 M, (4) Ø 110 x 20 M, (17) Ø 45 x 20 M	2011			4 643,77	21/08/2011	21568	464,38	4 643,77	0,00
VENTE			(4) TUYAUX : Ø 70 x 20 M	2009			992,09	16/12/2009	21568	198,54	992,09	0,00
VENTE			1 TUYAU Ø 45 x 20 M	2013			248,05	29/01/2013	21568	24,87	248,05	0,00
VENTE			CHARIOT TELESCOPIQUE LAMITECHION HANITOU ALUTION			3 381	40 560,00	09/04/2010	21561	3 325,71	16 624,55	29 051,45
VENTE			2 PREPARATEURS DE COUVAIDE STRL EK-X10	MAT0023137			43 190,32	10/09/2020	21578	4 319,03	12 957,00	30 233,29

Accuse de réception en préfecture
 078-2878005-36-20240320-24-28-10GLT-DE
 Date de leur transmission : 21/03/2024
 Date de leur réception en préfecture : 21/03/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

DELIBERATION N° 24-2B-11

**Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

CONSIDERANT que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-11GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

APRES avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 14 mars 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,


DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 21 MARS 2024
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-11GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Type de sortie	N° d'inventaire	Type de bien	Immatriculation	Kilomètres	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Désignation du bien dans l'inventaire	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 La VNC sera réactualisée suite à la délibération approuvée la veille de la date de l'inventaire
Matériels roulants												
Matériels roulants		Autobus	400100124						ANCIEN VEHICULE COMMUNAL MARLY LE ROI NON RUCI GRE DANS L'ACTIF			0,00

Accusé de réception en préfecture
 078-237800536-20240325-24-2B-11GLT-DE
 Date de télétransmission : 21/03/2024
 Date de réception préfecture : 21/03/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2023

DELIBERATION N° 24-2B-12

**Sortie en masse de biens meubles non valorisables
de l'inventaire du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 21-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

VU la délibération n° 23-3B-24 en date du 19 avril 2023 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines ;

CONSIDERANT que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la réglementation particulière qui encadre leur gestion,

APRES avis de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 14 mars 2024;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-12GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

DECIDE de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,

DECIDE de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 MARS 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonek  Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-12GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Type de sortie	N° d'inventaire	Désignation du bien dans l'inventaire	Immatriculation et véhicule	Kilométrage	Heures moteur	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Montant annuel d'amortissement	Cumul des amortissements	Pour information VNC au 31/12/2023 la VNC sera actualisée suite à la délibération approuvant la sortie du bien de l'inventaire
DESTRUCTION	2013-1-480-A	VSAV Recautionnement	REGON (www.vanv) DQ-094-RX	179 021	7 478	19 651,81	23/12/2013	21561	2 434,40	19 651,81	0,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-12GLT-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

DELIBERATION N° 24-2B-13

**Convention d'échanges de données géographiques SIG
entre le Centre National de la Propriété Forestière et
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT les besoins d'échanges des données des Systèmes d'informations géographiques entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre National de la Propriété Forestière ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,


AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention d'échange de données géographiques entre le Centre National de la Propriété Forestière et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle que jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240320-24-2B-13GOP-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024.
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 MARS 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-13GOP-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

**Convention de concession de droits d'utilisation
de fichiers de données extraits du SIG
du CNPF Ile-de-France / Centre-Val de Loire**

Entre :

Le Centre National de la Propriété Forestière, Délégation Ile-de-France / Centre-Val de Loire (CNPF-IFC), adresse : 5 rue de la Bourie Rouge - CS 52349 - 45023 Orléans Cedex 1, représenté par son Directeur, Monsieur Gaël LEGROS agissant es qualité,

ci-après dénommé « le fournisseur »,

Et

Le SDIS 78 **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78)**, sise au 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX,
Représenté par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration.
Ci-après désigné « **Le SDIS 78** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de concession de droits d'utilisation des fichiers de données extraits du système d'information géographique (SIG) du fournisseur à l'acquéreur dans le cadre de leurs missions, sur le périmètre de leur zone de compétence,

ainsi que

- les conditions générales de concession de licence d'exploitation des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur.

Les données ont pour source le fournisseur qui en a le droit de cession et constituent une réalisation intellectuelle protégée par la loi N° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition de la directive 96/2/CE du Parlement Européen et du Conseil, concernant la protection juridique des bases de données.

Les parties reconnaissent au fournisseur ses droits de propriété intellectuelle exclusifs sur les fichiers désignés à l'article 2.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, à l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 - Désignation des fichiers fournis et utilisation

Les fichiers objets de la présente convention sont les fichiers résultant du travail de collecte de données relatives à la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) mené sur le massif de Rambouillet (78) chez les propriétaires qui ont préalablement donné leur accord écrit pour la transmission au SDIS 78.

Il s'agit des fichiers SIG avec les symbologies et les données photos associées suivantes :

- délimitation des parcelles forestières visitées : données cartographiques anonymisées sans éléments attributaires ;
- barrières ;
- points d'eau ;
- limitations ;
- équipement DFCI ;
- dessertes forestières ;
- clôtures.

Les fichiers seront fournis avec les métadonnées, à compter de la signature de la convention par les deux parties, par messagerie électronique, sous un format de données géographiques SHP, avec un système de projection Lambert 93.

L'utilisation de ces fichiers doit se limiter à l'établissement des cartes opérationnelles feux de forêt du SDIS 78.

Article 3 - Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, le cas échéant, l'acquéreur concèdera aux fournisseurs des droits d'exploitation de ses données échangeables à titre gratuit dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la dernière des parties, et pourra être reconduite pour la même durée par accord tacite.

Article 5 - Etendue et limite des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information, si nécessaire en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

Toute exportation des fichiers non expressément autorisée est illicite. En particulier :

- l'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à un usage strictement interne au service et dans le cadre de ses missions de service public,
- l'acquéreur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers objet de cette convention,
- l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé, sans l'accord écrit du fournisseur,
- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 6 - Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, particulièrement en matière de protection des personnes et de confidentialité prévue par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention ; il ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Article 7 - Responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la présente convention.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer des données et en particulier à respecter les échelles de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance identifier à ses besoins propres.

L'acquéreur s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de cession sur les fichiers et les données, objet de la présente convention et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée du fait de l'acquéreur ou du fournisseur par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

En cas de non-exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier la présente convention.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 9 – Exécution - litige

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des représentants des organismes contractants.

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est portée devant le Tribunal Administratif compétent du siège requérant.

Fait à Orléans, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le CNPF Ile-de-France / Centre-Val de Loire

pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Directeur

La Présidente du Conseil d'Administration

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Lu et approuvé (mention manuscrite)



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 mars 2024

DELIBERATION N° 24-2B-14

**Convention d'utilisation du centre aquatique du lac
de Montigny-le-Bretonneux
par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la facturation liée à l'utilisation de la piscine du Centre aquatique du Lac de Montigny-le-Bretonneux pour la saison 2022-2023 ;

CONSIDERANT la mise à disposition de la piscine du Centre aquatique du Lac de Montigny-le-Bretonneux pour la saison 2023-2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention annexée à la présente délibération, établie pour la saison 2022-2023, laquelle précise les modalités d'utilisation de la piscine du Centre aquatique du Lac de Montigny-le-Bretonneux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation au titre d'une participation financière fixée à 24,80 euros TTC par heure et par ligne d'eau utilisée, étant précisé que 3 lignes d'eau ont été mises à disposition les mardis et jeudis de 7H à 8H45.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-14QOS-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention annexée à la présente délibération, laquelle précise les modalités d'utilisation de la piscine du Centre aquatique du Lac de Montigny-le-Bretonneux pour la saison 2023-2024.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation au titre d'une participation financière fixée à 24,80 euros TTC par heure et par ligne d'eau utilisée, étant précisé que 3 lignes d'eau sont mises à disposition les mardis et jeudis de 7H à 8H45.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 mars 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 21 MARS 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-14GQS-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



DIRECTION DES SPORTS
DM/AS n° 23 3221
Affaire suivie par : Agnès SCOUARNEC
Tél. 01 61 37 03 93
A.scouarnec@montigny78.fr

**CONVENTION D'UTILISATION
DU CENTRE AQUATIQUE DU LAC**

AVEC

**« SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES YVELINES
GROUPEMENT SQVS »**

SAISON 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Montigny-le-Bretonneux, dont le siège se situe, 66 rue de la Mare aux Carats – 78180, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lorrain MERCKAERT, autorisé aux fins des présentes par délibération n°011/2020 du 23 mai 2020 ;

Ci-après dénommé « la commune »

D'une part,

Et

Madame Suzanne JAUNET, représentant de Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Groupement SQVS, Présidente du Conseil D'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, désignés S.D.I.S.78, SQVS – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex.

Ci-après dénommé « le demandeur »

D'autre part,

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny78.fr>

Accusé de réception en préfecture
N° 800536-20240320-24-2B-14GQS-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
N° de l'application : 21/03/2024

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les conditions d'accès et d'utilisation du Centre Aquatique du Lac sont définies par la Commune de Montigny le Bretonneux.

Afin de favoriser la pratique l'activité physique et entraînement à la sauvegarde aquatique, la Commune de Montigny le Bretonneux met à disposition de l'occupant les locaux et les équipements sportifs du Centre Aquatique du Lac.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de cet équipement au profit de « du Service Départemental d'Incendie et de Secours 78 – GROUPEMENT SQUVVS ».

Pour permettre l'utilisation du Centre Aquatique du Lac par le SDIS78, ce dernier s'engage pour chaque année civile, à souscrire les polices d'assurance couvrant « responsabilité civile, Incendie, Explosion, Dégâts des eaux, Vols, Cambriolages ou autres actes délictueux pendant toute la durée de l'occupation, le garantissant des conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention ».

Il doit produire sur demande de la Commune de Montigny le Bretonneux, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. En tout état de cause, la garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels. L'occupant s'engage à signaler immédiatement au personnel de la piscine tout accident ou incident et à informer expressément la Commune de Montigny le Bretonneux de toute modification de son contrat d'assurance.

La responsabilité de l'occupant s'exercera pendant toute la durée des séances qui lui sont dédiées. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition. Il est tenu pour responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait d'une utilisation non conforme du lieu concerné par la présente convention. L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage, de quelque nature que ce soit, causé par les équipements et matériels utilisés dans le cadre de son activité.

La Commune de Montigny le Bretonneux décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de 3 lignes d'eau du Centre Aquatique du Lac pour le maintien physique des personnels du SDIS78, désignés l'Utilisateur, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, y compris pendant les vacances scolaires, aux heures et aux jours suivants :

Les mardis et jeudis de 07h00 à 8h45

Ces horaires concernent l'entrée et la sortie de l'établissement.

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny78.fr>

Accusé de réception en préfecture
20240320-24-29-14GCS-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
www.montigny78.fr

ARTICLE 2 – TARIF

Le tarif 2022-2023 est établi sur la base horaire de 24.80 Euros la ligne d'eau.

ARTICLE 3 – UTILISATION

L'utilisation est réservée exclusivement aux activités physiques et sportives pouvant être pratiquées en conformité avec l'installation, les normes en vigueur et dans les conditions fixées par le gestionnaire, édictées par le règlement intérieur de l'équipement et par la Direction du Service des Sports.

Du matériel en place sera mis à disposition du groupe à sa demande.

Des cabines et casiers voire des vestiaires seront utilisés pour le déshabillage et le ré habillage des utilisateurs, ainsi qu'un rangement des effets.

ARTICLE 4 – USAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'utilisation, des locaux, sites et annexes, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur se conformera précisément aux consignes indiquées par le personnel de l'équipement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'UTILISATION

Avant tout début d'activité l'utilisateur reconnaît :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques, compte tenu de l'activité envisagée, du Règlement Intérieur, du POSS (Annexe 1 & 2) et des consignes indiquées par l'équipe du centre Aquatique du Lac.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

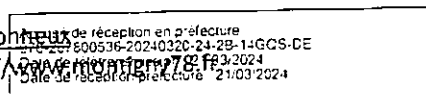
Au cours de l'utilisation des locaux et site, l'Utilisateur s'engage :

- à encadrer les séances d'activité physique et de sauvetage aquatique dont il est bénéficiaire et à en assurer la totale sécurité,
- à contrôler l'usage qui est fait de l'installation mise à disposition et à signaler sur-le-champ et par écrit sur le cahier d'observations, toute anomalie ou défection du matériel ou du bâtiment,
- à faire respecter les règles de sécurité, le non-usage de l'équipement sportif et notamment les impraticabilités par tous les participants dont il a la charge. A faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny-le-bretonneux.fr>



L'utilisateur veillera particulièrement à ce que les personnes du groupe prennent correctement la douche et contrôlera l'état corporel de chaque personne avant toute baignade et que ce dernier est compatible avec le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT – PERIODE D'UTILISATION – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur s'engage à utiliser le Centre Aquatique conformément au préambule pour la période considérée. Il ne pourra s'en dégager que pour cas de force majeure.

Toute annulation de séance doit être motivée et signalée, par écrit 8 jours (huit jours) avant, par lettre ou par courriel.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'utilisateur désignera parmi les « Encadrants », un utilisateur « Responsable de groupe » qui sera l'interlocuteur de la Direction du Centre Aquatique du lac.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE LA CONVENTION

L'utilisation du site ne devra donner lieu à aucune dégradation des lieux et équipement. Toute dégradation constatée par le service des Sports peut entraîner la résiliation immédiate de la présente convention. Chaque dégradation sera facturée.

ARTICLE 10 – SUSPENSION PROVISOIRE

La ville se réserve le droit de suspendre les dits créneaux provisoirement en cas de manifestations exceptionnelles ou de travaux. L'utilisateur en sera informé par courrier, 6 jours (six jours) au moins, avant l'évènement considéré.

Le site peut être fermé brutalement pour cause exceptionnelle, l'utilisateur en sera averti par courriel et par téléphone dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Outre la clause de résiliation prévue à l'Article 10, la convention pourra être dénoncée :

- à tout moment et sans délai, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- à tout moment et sans délai, si les locaux ou matériels sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans les conditions contraires aux termes de la présente convention.

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny78.fr>

de réception en préfecture
218-237800536-20240320-24-26-143QS-DE
Document n° 784
Date de réception en préfecture : 21/03/2024

L'Utilisateur pourra résilier la présente convention, pour cas de force majeure dûment constatée et motivée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours (quinze jours) avant l'arrêt de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 12 – DELAI EXECUTION

La présente convention est passée pour la saison 2022/2023, pour la période du 1 septembre 2022 au 31 août 2023.

Fait à Versailles,
Le

La Présidente
Du Conseil d'Administration
Du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines

Fait à Montigny-le-Bretonneux
Le 6 décembre 2023

Le Maire
Conseiller Communautaire
Lorrain MERCKAERT



Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny78.fr>

078-237800536-20240320-24-2B-14GOS-DE
Date de réception préfecture : 21/03/2024



DIRECTION DES SPORTS
DM/AS n° 23 3222
Affaire suivie par : Agnès SCOUARNEC
Tél. 01 61 37 03 93
A.scouarnec@montigny78.fr

**CONVENTION D'UTILISATION
DU CENTRE AQUATIQUE DU LAC**

AVEC

**« SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES YVELINES
GROUPEMENT SQVS »**

SAISON 2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Montigny-le-Bretonneux, dont le siège se situe, 66 rue de la Mare aux Carats – 78180, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lorrain MERCKAERT, autorisé aux fins des présentes par délibération n°011/2020 du 23 mai 2020 ;

Ci-après dénommé « la commune »

D'une part,

Et

Madame Suzanne JAUNET, représentant de Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Groupement SQVS, Présidente du Conseil D'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, désignés S.D.I.S.78, SQVS – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex.

Ci-après dénommé « le demandeur »

D'autre part,

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux
Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny78.fr>

de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-28-14GQS-DE
www.montigny78.fr
Date de réception Préfecture : 21/03/2024

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les conditions d'accès et d'utilisation du Centre Aquatique du Lac sont définies par la Commune de Montigny le Bretonneux.

Afin de favoriser la pratique l'activité physique et entrainement à la sauvegarde aquatique, la Commune de Montigny le Bretonneux met à disposition de l'occupant les locaux et les équipements sportifs du Centre Aquatique du Lac.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de cet équipement au profit de « du Service Départemental d'Incendie et de Secours 78 – GROUPEMENT SQUVVS ».

Pour permettre l'utilisation du Centre Aquatique du Lac par le SDIS78, ce dernier s'engage pour chaque année civile, à souscrire les polices d'assurance couvrant « responsabilité civile, Incendie, Explosion, Dégâts des eaux, Vols, Cambriolages ou autres actes délictueux pendant toute la durée de l'occupation, le garantissant des conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention ».

Il doit produire sur demande de la Commune de Montigny le Bretonneux, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. En tout état de cause, la garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels. L'occupant s'engage à signaler immédiatement au personnel de la piscine tout accident ou incident et à informer expressément la Commune de Montigny le Bretonneux de toute modification de son contrat d'assurance.

La responsabilité de l'occupant s'exercera pendant toute la durée des séances qui lui sont dédiées. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition. Il est tenu pour responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait d'une utilisation non conforme du lieu concerné par la présente convention. L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage, de quelque nature que ce soit, causé par les équipements et matériels utilisés dans le cadre de son activité.

La Commune de Montigny le Bretonneux décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de 3 lignes d'eau du Centre Aquatique du Lac pour le maintien physique des personnels du SDIS78, désignés l'Utilisateur, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, y compris pendant les vacances scolaires, aux heures et aux jours suivants :

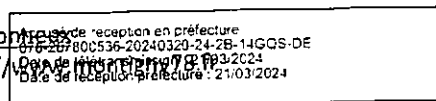
Les mardis et jeudis de 07h00 à 8h45

Ces horaires concernent l'entrée et la sortie de l'établissement.

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny-le-bretonneux.fr>



ARTICLE 2 – TARIF

Le tarif 2022-2023 est établi sur la base horaire de 24.80 €uros la ligne d'eau.

ARTICLE 3 – UTILISATION

L'utilisation est réservée exclusivement aux activités physiques et sportives pouvant être pratiquées en conformité avec l'installation, les normes en vigueur et dans les conditions fixées par le gestionnaire, édictées par le règlement intérieur de l'équipement et par la Direction du Service des Sports.

Du matériel en place sera mis à disposition du groupe à sa demande.

Des cabines et casiers voire des vestiaires seront utilisés pour le déshabillage et le ré habillage des utilisateurs, ainsi qu'un rangement des effets.

ARTICLE 4 – USAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'utilisation, des locaux, sites et annexes, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur se conformera précisément aux consignes indiquées par le personnel de l'équipement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'UTILISATION

Avant tout début d'activité l'utilisateur reconnaît :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques, compte tenu de l'activité envisagée, du Règlement Intérieur, du POSS (Annexe 1 & 2) et des consignes indiquées par l'équipe du centre Aquatique du Lac.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Au cours de l'utilisation des locaux et site, l'Utilisateur s'engage :

- à encadrer les séances d'activité physique et de sauvetage aquatique dont il est bénéficiaire et à en assurer la totale sécurité,
- à contrôler l'usage qui est fait de l'installation mise à disposition et à signaler sur-le-champ et par écrit sur le cahier d'observations, toute anomalie ou défection du matériel ou du bâtiment,
- à faire respecter les règles de sécurité, le non-usage de l'équipement sportif et notamment les impraticabilités par tous les participants dont il a la charge. A faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny-le-bretonneux.fr>

lieux de réception en préfecture
078207800536-20240320-24-26-14GOS-DE
www.montigny-le-bretonneux.fr
Date de réception préfecture : 21/03/2024

L'utilisateur veillera particulièrement à ce que les personnes du groupe prennent correctement la douche et contrôlera l'état corporel de chaque personne avant toute baignade et que ce dernier est compatible avec le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT – PERIODE D'UTILISATION – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur s'engage à utiliser le Centre Aquatique conformément au préambule pour la période considérée. Il ne pourra s'en dégager que pour cas de force majeure.

Toute annulation de séance doit être motivée et signalée, par écrit 8 jours (huit jours) avant, par lettre ou par courriel.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'utilisateur désignera parmi les « Encadrants », un utilisateur « Responsable de groupe » qui sera l'interlocuteur de la Direction du Centre Aquatique du lac.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE LA CONVENTION

L'utilisation du site ne devra donner lieu à aucune dégradation des lieux et équipement. Toute dégradation constatée par le service des Sports peut entraîner la résiliation immédiate de la présente convention. Chaque dégradation sera facturée.

ARTICLE 10 – SUSPENSION PROVISOIRE

La ville se réserve le droit de suspendre les dits créneaux provisoirement en cas de manifestations exceptionnelles ou de travaux. L'utilisateur en sera informé par courrier, 6 jours (six jours) au moins, avant l'évènement considéré.

Le site peut être fermé brutalement pour cause exceptionnelle, l'utilisateur en sera averti par courriel et par téléphone dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Outre la clause de résiliation prévue à l'Article 10, la convention pourra être dénoncée :

- à tout moment et sans délai, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- à tout moment et sans délai, si les locaux ou matériels sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans les conditions contraires aux termes de la présente convention.

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny-le-bretonneux.fr>

Accusé de réception en préfecture
MRE-DX-30C536-20240320-24-23-11GOS-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
www.montigny-le-bretonneux.fr

L'Utilisateur pourra résilier la présente convention, pour cas de force majeure dûment constatée et motivée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours (quinze jours) avant l'arrêt de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 12 – DELAI EXECUTION

La présente convention est passée pour la période du 1 septembre 2023 au 31 août 2024.

Fait à Versailles,
Le

La Présidente
Du Conseil d'Administration
Du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines

Fait à Montigny-le-Bretonneux
Le - 7 DEC. 2023

Le Maire
Conseiller Communautaire
Lorrain MERCKAERT



Lorrain Merckaert

Hôtel de Ville

66, rue de la Marre aux Carats 78180 Montigny-Le-Bretonneux

Téléphone : 01 39 30 31 32 Télécopie : 01 39 30 31 33 Internet : <http://www.montigny78.fr>

Code de réception en préfecture
078-287800536-20240320-24-2B-14GOS-DE
www.montigny78.fr
Date de réception préfecture : 21/03/2024